

# Commune de Vérossaz

## REGLEMENT DE POLICE

Le Conseil communal de Vérossaz

Vu l'article 335 du code pénal suisse,  
Vu les articles 78 alinéa 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la constitution cantonale,  
Vu les articles 1, 2 et 6 lit. b, f, g, i et n de la loi sur le régime communal du 13.11.1980,  
Vu l'article 15a de la loi d'application du code pénal suisse du 16 mai 1990

arrête:

### Chapitre 1 Dispositions générales

- 1.1 Application du code pénal suisse <sup>1</sup>Les règles générales du Code pénal suisse sont applicables.  
<sup>2</sup>Les contraventions au présent règlement commises par négligence sont également applicables.
- 1.2 Champ d'application <sup>1</sup>Le présent règlement est applicable sur tout le territoire de la Commune de Vérossaz.
- 1.3 Peines <sup>1</sup>Les peines sont les arrêts ou l'amende. Elles peuvent être cumulées.
- 1.4 Organe de police <sup>1</sup>Le ou les agents de police nommés et les sociétés privées mandatées sont directement subordonnés au Conseil communal de qui ils reçoivent les ordres et les instructions de service.
- 1.5 Droits de la police <sup>1</sup>La police peut interpellier aux fins d'identification et interroger tout individu qui s'est rendu coupable d'un acte contraire à l'ordre, à la sécurité ou aux bonnes mœurs, qui est présumé s'être rendu coupable de tels actes ou qui s'apprêtait à les commettre.  
<sup>2</sup>Celui qui, sur la sommation justifiée d'un agent de la police communale, refuse de décliner son identité, est passible des sanctions prévues par le présent règlement.  
<sup>3</sup>Si la constatation sur place de l'identité de la personne interpellée n'est pas possible ou s'il apparaît que les indications fournies par celle-ci sont inexactes, la police peut amener cette personne au poste pour vérification.
- 1.6 Intervention d'urgence <sup>1</sup>En cas de nécessité dûment constatée ou sérieusement présumée, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels de secours, la police doit intervenir dans la mesure de ses moyens, même à l'intérieur d'un bâtiment privé.  
<sup>2</sup>Une telle intervention doit faire l'objet, sans délai, d'un rapport de l'agent à l'Autorité communale.
- 1.7 Autorité de répression <sup>1</sup>La répression des contraventions au présent règlement relève de la compétence du tribunal de police.  
<sup>2</sup>Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonale pour autant que les infractions tombent sous le coup de celles-ci.
- 1.8 Procédure <sup>1</sup>La procédure pénale est régie selon les articles 215 ss. du Code de procédure pénale. La LPJA règle la procédure administrative.  
<sup>2</sup>Les jugements prononcés par le tribunal de police peuvent faire l'objet d'un appel à un juge du Tribunal cantonal, en application de l'article 194 bis du Code de procédure pénale. Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'une réclamation motivée auprès du Conseil communal puis d'un recours auprès du Conseil d'Etat, aux conditions prévues par la LPJA.

## Chapitre 2

## Tranquillité, ordre et sécurité

- 2.1 Bruit
- <sup>1</sup>Celui qui porte atteinte à la tranquillité et au repos nocturne (2200 - 0700), notamment par des cris, chant, musique, ouverture et fermeture de portières de véhicules automobiles, bruits de moteur, travaux bruyants est passible des sanctions prévues par le présent règlement.
- <sup>2</sup>L'utilisation d'engins motorisés (tondeuse à gazon, tronçonneuse, débroussailleuse et autres machines analogues) est interdite les dimanches et jours fériés, ainsi que les autres jours de 2200 à 0800.
- <sup>3</sup>Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection contre le bruit (en particulier l'Ordonnance sur la protection contre le bruit, OPB).
- 2.2 Ivresse publique et/ou scandale
- <sup>1</sup>Celui qui, en étant sous l'influence de l'alcool ou sous l'effet de la drogue, adopte un comportement contraire à la tranquillité et à l'ordre public est passible des sanctions prévues par le présent règlement.
- <sup>2</sup>La police peut mettre le contrevenant aux arrêts jusqu'à dissipation des effets d'ivresse ou de la drogue.
- <sup>3</sup>Toute personne qui par son acte provoque un événement ou des propos contraires à la morale sera également mise aux arrêts.
- 2.3 Détention d'animaux
- <sup>1</sup>Celui qui détient des animaux, en qualité de propriétaire ou à titre temporaire, doit les garder ou les surveiller de telle manière qu'ils ne constituent aucune menace ni n'incommodent de quelques manières que ce soit le voisinage. L'autorité communale peut notamment ordonner les mesures qui s'imposent pour empêcher un animal de :
- a) troubler la tranquillité publique par ses cris;
  - b) importuner autrui;
  - c) créer un danger pour la circulation générale;
  - d) porter atteinte à la sécurité privée ou publique;
  - e) porter atteinte à l'hygiène.
- <sup>2</sup>Sur la voie publique les chiens seront tenus en laisse.
- <sup>3</sup>Les canidés âgés de plus de six mois et ceux qui séjournent sur le territoire de la commune à titre temporaire doivent être porteurs de la médaille officielle délivrée par l'administration communale.
- <sup>4</sup>Demeurent réservées les dispositions légales sur la protection des eaux relatives à l'entreposage des engrais de ferme.
- 2.4 Souillures et détérioration du domaine public
- <sup>1</sup>Celui qui souille, détériore un bien public, le laisse faire par un animal, place sans autorisation du propriétaire des affiches ou d'autres informations est passible des sanctions prévues par le présent règlement.
- <sup>2</sup>Celui ou celle qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté; à défaut de quoi, l'autorité communale ordonne le nettoyage par une personne ou une entreprise compétente aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende.
- 2.5 Ordures ménagères, objets encombrants, divers matériaux
- <sup>1</sup>Ceux-ci doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet. En aucun cas il ne seront dispersés de façon sauvage dans la nature.
- 2.6 Arrosage, détournement d'eau, hydrants
- <sup>1</sup>Celui qui détourne, utilise et abuse sans droit des eaux d'arrosage est passible des sanctions prévues par le présent règlement.
- <sup>2</sup>Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrants, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.
- 2.7 Protection et sécurité du territoire
- <sup>1</sup>Dans la zone à bâtir, tant pour des raisons de sécurité que pour des motifs de protection de l'environnement, les prés doivent être régulièrement fauchés et les herbes sèches éliminées avant le 15 août.
- <sup>2</sup>Les haies vives et les buissons bordant les routes et trottoirs communaux doivent être taillés de manière à respecter les distances et hauteurs prescrites par l'art. 169 de la loi sur les routes du 03 septembre 1965. A défaut, les travaux de mise en ordre seront effectués d'office par une personne ou une entreprise mandatée par le conseil communal et aux frais du propriétaire.
- <sup>3</sup>Tout immeuble créant un quelconque danger doit être remis en état par son propriétaire. Si ce dernier ne daigne donner suite, le conseil communal mandatera une entreprise pour remédier à cet état de fait, ceci aux frais de la personne concernée.

2.8 Travaux sur les domaines public et privé	<p><sup>1</sup>Tout ouvrage, dépôt, installation ou travaux qui empiètent ou sont exécutés sur la voie publique sont soumis à une autorisation préalable du conseil communal. Dans tous les cas, les bénéficiaires doivent prendre les mesures de sécurité nécessaires et mettre en place la signalisation adéquate (OSR – art. 70 al. 1 lettre c, 80 et 81 et règlement cantonal du 8 novembre 1989 concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes – art. 4 lettre a).</p> <p><sup>2</sup>Les travaux terminés, les lieux seront remis dans l'état initial.</p> <p><sup>3</sup>Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales sur les mesures de construction et d'exploitation destinées à limiter le bruit des chantiers.</p>
2.9 Circulation : généralités	<p><sup>1</sup>Sont applicables en premier lieu les règles de la loi fédérale sur la circulation routière ainsi que les ordonnances et règlements d'exécution y relatifs.</p>
2.10 Stationnement des véhicules	<p><sup>1</sup>En cas de stationnement abusif de véhicules privés sur le domaine public, le conseil communal peut prendre les mesures qui s'imposent.</p> <p><sup>2</sup>En cas de force majeure, notamment durant l'hiver, le conseil communal peut octroyer une autorisation spéciale.</p>
2.11 Dégel	<p><sup>1</sup>En période de fort dégel, le conseil communal peut interdire temporairement toute circulation de véhicules motorisés sur les chemins de campagne sis sur le territoire communal.</p>
2.12 Feu	<p><sup>1</sup>L'incinération de déchets non naturels est absolument interdite. Sont autorisés les feux de déchets végétaux secs des jardins, vergers, et de forêts, dans des régions peu peuplées, pour autant que le procédé ne dégage que peu de fumée.</p> <p><sup>2</sup>Le voisinage ne doit pas être incommodé par les odeurs ou la fumée. Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.</p>
2.13 Tir	<p><sup>1</sup>La pratique du tir au moyen d'armes à feu est interdite en dehors des installations ou lieux prévus à cet effet et reconnus par l'autorité communale.</p> <p><sup>2</sup>Il l'est également sur le domaine public. Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité communale.</p> <p><sup>3</sup>Fête Dieu : la commune autorise la Société de la Parade de la Fête-Dieu à effectuer des tirs à blancs commandés lors de la manifestation.</p>
2.14 Camping	<p><sup>1</sup>Le camping, le caravanning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés par l'autorité communale.</p> <p><sup>2</sup>L'exploitation de ces emplacements est soumise à patente selon les art. 7, 8 et 16 LHR ainsi que les art. 16, 17 et 33 OHR.</p>

## **Chapitre 3            Police**

3.1 Habitants	<p><sup>1</sup>Toute personne de nationalité suisse ou étrangère qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer personnellement au bureau de contrôle de l'habitant et y déposer son certificat ou papier d'origine dans un délai de 8 jours dès son arrivée. Elle indiquera également son précédent domicile et fournira une attestation d'assurance maladie.</p>
3.2 Attestation de domicile	<p><sup>1</sup>Les personnes exerçant une activité sur le territoire de la commune et y passant ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y établir domicile, doivent s'annoncer au bureau de contrôle de l'habitant dans un délai de 8 jours dès leur arrivée. Ils doivent présenter une pièce officielle attestant le maintien de leur domicile dans une autre commune.</p>
3.3 Changement d'adresse et de domicile	<p><sup>1</sup>Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la commune doit le faire savoir au contrôle de l'habitant dans un délai de 8 jours.</p> <p><sup>2</sup>Toute personne qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse.</p>

3.4 Logeurs et bailleurs	<sup>1</sup> Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements ou autres habitations, est tenu d'informer le bureau de contrôle de l'habitant de tout changement de locataire dans un délai de 8 jours.
3.5 Identification	<sup>1</sup> Les portes de logements et les boîtes à lettres doivent, par les inscriptions qu'elles portent, permettre clairement l'identification de leurs utilisateurs.
3.6 Résistance à l'autorité	<sup>1</sup> Celui qui entrave l'action des agents dans l'exercice de ses fonctions est passible des sanctions prévues par le présent règlement.  <sup>2</sup> Celui qui ne se conforme pas à une sommation ou à un ordre d'un agent de police ou d'une personne mandatée dans l'exercice de ses fonctions est également passible de sanctions.
3.7 Etablissements publics	<sup>1</sup> Les heures d'ouverture et de fermeture des cafés et restaurants soumis à patente H sont fixées comme suit : ouverture toute l'année à 08h00 et fermeture à 23h00 toute l'année sauf à 24h00 les vendredis, samedis et veilles de fêtes. <sup>2</sup> Toute modification d'heure d'ouverture ou de fermeture d'établissement public doit être agréé par le conseil communal sur demande préalable de l'exploitant, adressée à ladite administration au moins une semaine auparavant. <sup>3</sup> Le conseil communal est compétent, lors de fêtes et occasions particulières, de retarder l'heure de fermeture et sur demande motivée le président de commune ou un organe désigné par lui peut, dans des cas particuliers, délivrer à un ou plusieurs établissements une autorisation de fermeture exceptionnelle, unique. Pour toute autorisation de fermeture exceptionnelle, unique un émolument sera perçu. Le montant sera fixé par le conseil municipal.
3.8 Manifestations	<sup>1</sup> Les manifestations ou lotos organisés par des sociétés, groupements ou autres personnes indépendantes seront autorisés sur demande préalable au conseil communal, qui en fixera le nombre, ainsi que les modalités et responsabilités des organisateurs. Un calendrier sera établi et chacun devra s'y conformer. <sup>2</sup> L'autorité ordonnera la prise immédiate des mesures nécessaires à respecter les valeurs limites des émissions sonores qui sont dépassées lors de manifestations publiques.
3.9 Foires et marchés	<sup>1</sup> L'organisation des foires et marchés à l'exception des marchés du bétail est de la compétence de l'Autorité communale qui arrête les emplacements, les heures, les taxes et prend toutes mesures commandées par les circonstances. De plus, les participants doivent être au bénéfice de la patente cantonale. Les frais peuvent être portés à la charge des organisateurs.

## **Chapitre 4                    Dispositions finales**

Le présent règlement a été adopté par le Conseil communal en séance du 06 décembre 1999

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée primaire le 16 décembre 1999

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil d'Etat du canton du Valais le 03 mai 2000

### **POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE**

Le Président

La Secrétaire

Hervé ZERMATTEN

Véronique MARIAUX